

1 DÉFINITION

Type de protection adapté pour des étendues qui devaient être ou ont été préparées mais n'ont pu être semées ou plantées suite à l'action nuisible d'éléments couverts par l'assurance.

2 CULTURES ADMISSIBLES

Les cultures comprises dans les groupes suivants : céréales, maïs-grain et protéagineuses, pommes de terre, cultures maraîchères plan A excluant les vivaces et les légumes de transformation.

Voir la procédure des cultures maraîchères pour les particularités de ces cultures.

Les cultures assurées au système collectif ont une protection équivalente couverte en risque de zone (voir calcul de l'indemnité).

3 SUPERFICIE ADMISSIBLE

3.1 Superficie minimum

L'étendue minimum requise est de un (1) hectare non morcelé, sauf dans les cultures maraîchères et les pommes de terre de semence où la superficie requise est de 0,5 ha non morcelé. La notion de champ entier ne s'applique pas pour ce type d'indemnité, sauf pour les cultures maraîchères où cette norme est en vigueur. Pour la notion de superficie non morcelée, voir la section 10,43 – Abandon de la présente procédure.

Les superficies non semées et inférieures au minimum requis (terre nue ou semée avec une culture non assurable) sont considérées avec un rendement nul et sont traitées en baisse de rendement, sans déduire de frais non encourus. Pour les cultures maraîchères, lorsque la superficie non semée est inférieure à 0,5 ha, cette superficie n'est plus assurée et la cotisation est remboursée.

3.2 Modification de la protection

3.2.1 Système individuel

De façon générale, incluant le maïs-grain et le sarrasin, le calcul des superficies admissibles à la protection spéciale est réalisé par culture, et ce, en fonction des conditions décrites ci-dessous.

Pour les cultures comprises dans le groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses (sauf le maïs-grain et le sarrasin), la superficie admissible à la protection spéciale est calculée en tenant compte des superficies totales des cultures assurées (voir exemples).

a) Superficies mesurées plus grandes que les superficies déclarées

Lorsque les étendues mesurées sont supérieures aux étendues déclarées, il faut procéder à une modification de la protection, en autant que les numéros de lots ou que ces superficies supplémentaires aient été signalés à La Financière agricole lors de la déclaration téléphonique et avant la réalisation du risque. C'est-à-dire que ces nouvelles étendues, pour être admissibles, doivent être déjà inscrites au dossier de l'adhérent via les diagrammes des années précédentes ou encore, l'adhérent a pu nous les communiquer lors de sa demande d'assurance ou de toute autre façon mais avant que les risques soient encourus.

b) Superficies mesurées plus petites que les superficies déclarées

Compléter une modification de la protection à la baisse en ajustant les superficies déclarées à celles ajustées.

c) Culture de remplacement semée

Si l'adhérent a semé une autre culture assurable avant la date de fin des semis (de la culture de remplacement) ou avant la date prorogée,

il a la possibilité de l'assurer par modification de la protection avant la date de fin des semis de cette nouvelle culture. Il doit d'ailleurs l'assurer si des champs de cette culture sont déjà assurés (voir « Assurabilité avant la date de fin de modification de la protection, cas de modification de la protection autorisé » à la section 10,2).

L'adhérent doit payer la contribution exigible de la culture de remplacement et la contribution est remboursée pour la culture initiale lorsqu'elle n'est pas admissible à une indemnisation.

Le rendement probable de la culture de remplacement est celui que le producteur aurait eu en temps normal.

d) Culture de remplacement non semée

Si après modification, l'adhérent ne peut semer la culture de remplacement, la modification est annulée et une indemnité en protection spéciale est versée pour la culture initiale.

e) Indemnité inférieure à la contribution

Lorsque l'indemnité calculée en protection spéciale est inférieure au montant de la contribution payée pour la superficie concernée, procéder à une modification de la protection en ajustant les superficies à la baisse et en remboursant la contribution. Aucune indemnité en protection spéciale ne doit être versée.

3.2.2 Système collectif

À l'assurance récolte selon le système collectif, aucune modification de la protection pour la culture initiale n'est effectuée lors de non-semis dans la culture initiale, de semis dans une autre culture, de ressemis ou de semis dans la culture initiale après la date de fin des semis si la cause est d'ordre climatique. Voir calcul de l'indemnité au système collectif au point 6.2.

3.3 Exemples de calcul de la superficie admissible à la protection spéciale

3.3.1 Producteur assuré dans une seule culture au groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses ou pour toute autre culture incluant le maïs-grain et le sarrasin

a) Superficie déclarée égale ou plus grande que la superficie mesurée

La protection spéciale s'applique sur la différence entre la superficie mesurée et la superficie semée.

Exemple : maïs-grain

Superficie déclarée : 12,0 ha
Superficie mesurée : 10,0 ha
Superficie semée : 6,0 ha

Superficie admissible à la protection spéciale :
10,0 ha – 6,0 ha = 4,0 ha

b) Superficie déclarée plus petite que la superficie mesurée

La superficie admissible à la protection spéciale est la différence entre la superficie prévue en culture et mesurée (numéros de lots déjà inscrits aux diagrammes ou déclarés lors de la demande d'assurance, soit la superficie inscrite au certificat) et la superficie semée.

Exemple : avoine

Superficie déclarée : 15,0 ha
Superficie prévue et mesurée : 20,0 ha
Superficie semée : 10,0 ha
Superficie admissible à l'assurance :
15,0 ha + 1,5 ha (10 %) = 16,5 ha
Superficie admissible à la protection spéciale :
16,5 ha – 10,0 ha = 6,5 ha

3.3.2 Producteur ayant assuré plus d'une culture dans les céréales, le maïs-grain et les protéagineuses (excluant le maïs-grain et le sarrasin)

- a) Superficie déclarée pour l'ensemble des cultures assurées égale ou plus grande que la superficie mesurée pour les mêmes cultures

La protection spéciale s'applique sur la différence entre la superficie mesurée totale et la superficie semée totale.

- b) Superficie déclarée pour l'ensemble des cultures assurées plus petite que la superficie mesurée pour les mêmes cultures

La protection spéciale se limite à la différence entre la superficie déclarée totale plus 10 % ou 15,0 ha (le moindre des deux) et la superficie ensemencée totale.

Exemple 1 : avoine et orge

	Avoine	Orge	Superficie totale
Superficie déclarée	: 30,0 ha	20,0 ha	50,0 ha
Superficie mesurée	: 40,0 ha	25,0 ha	65,0 ha
Superficie semée	: 32,0 ha	21,0 ha	53,0 ha

Superficie admissible à l'assurance :

$$[30,0 \text{ ha} + 20,0 \text{ ha} + 5,0 \text{ ha (10 \%)}] = 55,0 \text{ ha}$$

Superficie admissible à la protection spéciale :

$$55,0 \text{ ha} - 53,0 \text{ ha} = 2,0 \text{ ha}$$

Les 2,0 ha en protection spéciale se répartissent de la manière suivante : chaque culture dans ce cas a droit comme étendue admissible à la protection spéciale, à la différence entre la superficie déclarée + 10 % ou 15,0 ha (le moindre des deux) et la superficie ensemencée. Ainsi :

$$\begin{aligned} \text{Avoine} & : [30,0 \text{ ha} + 3,0 \text{ ha (10 \%)}] - 32,0 \text{ ha} = 1,0 \text{ ha} \\ \text{Orge} & : [20,0 \text{ ha} + 2,0 \text{ ha (10 \%)}] - 21,0 \text{ ha} = 1,0 \text{ ha} \end{aligned}$$

Donc, ce producteur a droit à 1,0 ha en protection spéciale pour chaque culture assurée. Compléter une modification de la protection à 33,0 ha pour l'avoine et à 22,0 ha pour l'orge.

Exemple 2 : avoine et orge

	Avoine	Orge	Superficie totale
Superficie déclarée	: 30,0 ha	20,0 ha	50,0 ha
Superficie mesurée	: 40,0 ha	25,0 ha	65,0 ha
Superficie semée	: 38,0 ha	15,0 ha	53,0 ha

Superficie admissible à l'assurance :

$$[30,0 \text{ ha} + 20,0 \text{ ha} + 5,0 \text{ ha (10 \%)}] = 55,0 \text{ ha}$$

Superficie admissible à la protection spéciale :

$$55,0 \text{ ha} - 53,0 \text{ ha} = 2,0 \text{ ha}$$

Les 2,0 ha en protection spéciale se répartissent de la manière suivante : chaque culture dans ce cas a droit comme étendue admissible à la protection spéciale, à la différence entre la superficie déclarée + 10 % ou 15,0 ha (le moindre des deux) et la superficie ensemencée. Ainsi :

$$\begin{aligned} \text{Avoine} & : [30,0 \text{ ha} + 3,0 \text{ ha (10 \%)}] - 38,0 \text{ ha} = -5,0 \text{ ha} \\ \text{Orge} & : [20,0 \text{ ha} + 2,0 \text{ ha (10 \%)}] - 15,0 \text{ ha} = 7,0 \text{ ha} \end{aligned}$$

Donc, ce producteur a droit à 2,0 ha en protection spéciale pour l'orge. Compléter une modification de la protection à 38,0 ha pour l'avoine et à 17,0 ha pour l'orge.

Exemple 3 : avoine et orge

	Avoine	Orge	Superficie totale
Superficie déclarée :	30,0 ha	20,0 ha	50,0 ha
Superficie mesurée :	40,0 ha	25,0 ha	65,0 ha
Superficie semée :	36,0 ha	19,0 ha	55,0 ha

Superficie admissible à l'assurance :
[30,0 ha + 20,0 ha + 5,0 ha (10 %)] = 55,0 ha

Superficie admissible à la protection spéciale :
55,0 ha (sup. décl.) – 55,0 ha (sup. semée) = 0,0 ha

Compléter une modification de la protection à 36,0 ha pour l'avoine et à 19,0 ha pour l'orge.

3.3.3 Producteur qui change de champ pour l'ensemencement des différentes cultures assurées dans le groupe « céréales, maïs-grain et protéagineuses » (sauf le maïs-grain et le sarrasin)

- a) Somme des étendues selon la déclaration du producteur égale ou plus grande que le total des étendues mesurées pour les mêmes cultures.

La protection spéciale s'applique sur la différence entre la superficie mesurée et semée. Compléter une modification de la protection à la baisse afin d'ajuster les superficies déclarées à celles mesurées.

- b) Somme des étendues déclarées plus petite que le total des étendues mesurées

La protection spéciale se limite à la différence entre la superficie déclarée totale plus 10 % ou 15,0 ha (le moindre des deux) et la superficie ensemencée totale.

La protection spéciale s'applique d'abord à la culture ayant la plus grande différence entre la superficie mesurée et la superficie semée. Les hectares résiduels à indemniser vont aux autres cultures en déterminant l'ordre de priorité comme pour la première.

Exemple :	Avoine	Orge	Superficie totale
Superficie déclarée :	30,0 ha	20,0 ha	50,0 ha
Superficie mesurée :	25,0 ha	30,0 ha	55,0 ha
Superficie semée :	22,0 ha	28,0 ha	50,0 ha

Superficie admissible à l'assurance :
[30,0 ha + 20,0 ha + 5,0 ha (10 %)] = 55,0 ha

Superficie admissible à la protection spéciale :
55,0 ha – 50,0 ha = 5,0 ha

La culture ayant la plus grande différence entre la superficie mesurée et celle semée est l'avoine. Dans ce cas, l'avoine a 3,0 ha (25,0 ha – 22,0 ha) admissibles à la protection spéciale. Les 2 autres hectares sont à indemniser pour l'orge. Compléter une modification de la protection à 25,0 ha pour l'avoine et à 30,0 ha pour l'orge.

4 CAS D'APPLICATION

La protection spéciale peut s'appliquer lorsque la plantation ou les semis de la culture assurée ne peuvent être complétés avant les dates de fin des semis ou celles prorogées. Se référer au Répertoire des dates pour connaître les dates de fin des semis et à la section 10,31 pour celles prorogées déjà établies.

L'impossibilité d'effectuer l'opération de semis ou de plantation doit être reliée à une cause assurable. Plusieurs producteurs pour une région donnée, ou peu de producteurs mais un nombre de jours anormalement élevé de pluie, par exemple, justifient l'application de la protection spéciale.

La protection spéciale s'applique dans les cas suivants :

- A. Les superficies concernées ne sont pas ensemencées;

- B. La superficie est semée, après la date de fin des semis de la culture assurée initialement, avec une culture de remplacement non assurable, ce qui inclut les cultures dont l'étendue est inférieure à la superficie minimale pour s'assurer ou dont la date de fin des semis est dépassée. Voir l'exception au point 6.1.2 de la présente section;
- C. La superficie est semée avec la culture assurée initialement, mais après la date de fin des semis inscrite au Répertoire des dates ou prorogée le cas échéant (site Internet de La Financière agricole);
- D. L'adhérent ne veut pas profiter de la date de fin des semis prorogée. Dans ce cas, l'adhérent peut semer n'importe laquelle des autres cultures et être admissible à la protection spéciale si la nouvelle culture n'est pas assurable;
- E. Lorsque survient une pénurie de plants ou de semences adaptés (c'est-à-dire variétés respectant le nombre de jours de croissance et le nombre d'unités thermiques résiduelles), que la pénurie est consécutive à une cause assurable et que la culture semée, le cas échéant, n'est pas assurable;
- F. L'adhérent n'a pu semer la culture assurée à la date de fin des semis ou prorogée et décide de louer la superficie concernée à un autre producteur pour un semis dans une culture qui n'est pas du groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses ou du système collectif. Dans ces cas, il est possible pour le locataire d'assurer la culture s'il est assuré et que cette culture est assurable.
- G. **Les superficies concernées ne sont pas ensemencées avec la culture assurée initialement, à la date limite de semis, en raison d'inondations prolongées occasionnées par la crue des eaux. Afin de protéger les sols nus des effets négatifs de l'inondation sur les qualités physiques des sols (structure du sol, stabilité structurale, porosité) et d'éviter la croissance des mauvaises herbes, l'adhérent a implanté une culture de couverture.**

5 CAS DE NON-APPLICATION

La protection spéciale ne s'applique pas et la contribution est remboursée lorsque :

- A. Une culture pérenne en place sur le champ concerné n'a pas été détruite ou une autre espèce assurable ou pas y a été semée avant la date de fin des semis de la culture initiale sauf pour le maïs-grain lorsqu'il y a pénurie de semences adaptées et que la culture est assurable;
- B. L'adhérent considère la date de fin des semis prévue au Répertoire des dates trop tardive et ne sème pas;
- C. L'adhérent sème, après la date de fin des semis de la culture assurée, une autre espèce assurable (assurée ou pas) dont la date de fin des semis n'est pas dépassée;
- D. Les semis n'ont pu être exécutés suite à un mauvais drainage, à une inondation prévisible parce que récurrente, à un manque de machinerie, à des travaux à forfait, au mode de préparation du sol (ex. : labour de printemps, semis direct), ou à de la négligence;
- E. L'adhérent n'a pas semé parce qu'il avait planifié de procéder préalablement sur la superficie concernée à des travaux (ex. : drainage, récolte du foin) qu'il ne peut faire à cause des conditions climatiques;
- F. L'adhérent sème la culture assurée entre la date de fin des semis et celle prorogée. Dans ce cas, la contribution n'est pas remboursée;
- G. L'adhérent n'a pu semer la culture assurée à la date de fin des semis ou prorogée et décide de louer la superficie concernée à un autre producteur pour un semis dans une culture encore assurable du groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses ou du système collectif. Il est cependant possible pour le locataire d'assurer la culture s'il est assuré.

6 CALCUL DE L'INDEMNITÉ

6.1 Système individuel

6.1.1 Aucun semis ou semis d'une culture non assurable

6.1.1.1 Indemnité et taux

L'indemnité est égale à 80 % du coût moyen des frais encourus et non récupérables pour la préparation de l'étendue concernée lorsque l'option de garantie est de 80 %. Toutefois, pour les options de garantie de 60 %, 70 % et 85 %, l'indemnité correspondante est égale à 60 %, 70 % et 85 % respectivement.

Les taux pour les intrants, la somme forfaitaire et les opérations culturales présentés dans cette section et au SIGAA sont applicables pour une garantie de 80 %. Lorsque l'option de garantie est de 60 %, 70 % ou 85 %, le système informatique pondère automatiquement ces taux en fonction de l'option de garantie correspondante.

Exemple : Calcul du taux pour le labour pour une option de garantie de 60 %, 70 % et 85 %

Garantie à 80 % :
75,38 \$/ha (taux pour 2016)

Garantie à 60 % :
 $(75,38 \text{ \$/ha} \div 80 \%) \times 60 \% = 56,54 \text{ \$/ha}$

Garantie à 70 % :
 $(75,38 \text{ \$/ha} \div 80 \%) \times 70 \% = 65,96 \text{ \$/ha}$

Garantie à 85 % :
 $(75,38 \text{ \$/ha} \div 80 \%) \times 85 \% = 80,09 \text{ \$/ha}$

Les taux ne sont pas et ne doivent pas être ajustés en fonction de l'option du prix unitaire choisie par l'adhérent.

6.1.1.2 Semences et plants

Les semences achetées ou l'utilisation d'autosemences qui n'ont pu être semées suite à une cause climatique sont admissibles à la protection spéciale. Compte tenu de la longévité (ou du pouvoir germinatif) des semences qui peut varier selon les espèces entre 2 et 10 ans, la destruction de la semence doit être constatée avant de verser une indemnité.

Aussi, lorsque le stade de maturité des plants est trop avancé pour permettre l'implantation au champ, ce retard étant attribuable à une cause climatique, les plants sont remboursables. Cependant, seuls les plants nécessaires à la superficie assurée de la culture concernée sont admissibles à la protection spéciale (les surplus de plants normalement produits pour pallier aux pertes éventuelles en serre n'étant pas indemnisables).

6.1.1.3 Pièces justificatives

La quantité de fertilisants et pesticides appliqués est déterminée à partir de pièces justificatives. Voir à ce sujet le point 9 plus loin. Les taux d'indemnisation sont ceux apparaissant ci-dessous.

Dans les cas d'achat de semences, d'autosemences ou de plants, tel que décrit au point 6.1.1.2, une visite en entrepôt ou dans les serres sera nécessaire afin de s'assurer qu'il s'agit d'une perte totale et qu'elle correspond à la superficie assurée normalement prévue (ex. : les germes sont rendus trop longs pour permettre d'ensemencer le lot, la maturité des plants est trop avancée pour être implantée).

6.1.1.4 Opérations indemnisées ou non

L'application de chaux ou de pesticides tel que le round-up ne peut être indemnisée puisque leur effet est à moyen et long termes. Seuls les produits et les travaux exécutés avant les dates de fin des semis ou prorogées et non récupérés par une culture assurable pourront être indemnisés à condition qu'ils soient prévus au modèle du prix unitaire (exemple : tous les travaux de préparation du sol incluant le labour sont indemnisés lorsqu'une culture est semée après sa date de fin des semis ou prorogée et après la date de fin des semis ou prorogée de la culture assurée).

Toutefois, lorsque des travaux additionnels sont réalisés avant le semis afin d'ensemencer la culture dans des conditions adéquates, aucune indemnité ne doit être versée. À titre d'exemple, prenons le cas d'un producteur qui a procédé à un deuxième hersage avant de semer dans le but de briser la croûte causée par la pluie. Cette norme s'appuie sur le fait que le prix unitaire est calculé en considérant un nombre ou un coût moyen d'opérations pour la préparation du sol et qu'il est normal que ce nombre ou ce coût puisse varier en plus ou en moins selon les conditions climatiques rencontrées d'une année à l'autre.

6.1.1.5 Intrants gratuits

Les intrants reçus gratuitement ne sont pas admissibles à une indemnisation en protection spéciale.

6.1.2 Semis effectués avec une autre culture assurable (assurée ou non)

Lorsque la superficie affectée n'est pas semée dans la culture initiale mais l'est avec une culture assurable (assurée ou non), aucune indemnité n'est versée en protection spéciale.

6.1.3 Semis d'une culture de couverture à la suite d'une inondation prolongée (cru des eaux)

Le retrait tardif des eaux empêche les producteurs assurés à l'assurance récolte de pouvoir semer une culture à l'intérieur des dates limites. Les travaux d'implantation d'une culture de couverture, permettant de contrôler les mauvaises herbes et de rétablir les sols, maintiennent la capacité d'offrir des rendements agricoles intéressants. Ces frais engagés à la suite d'un risque climatique couvert ne peuvent pas être récupérés.

Les producteurs qui ont implanté une culture de couverture doivent déployer des efforts supplémentaires non récupérables. Les travaux qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation sont les travaux secondaires de sol nécessaires à la préparation du lit de semences et un semis d'une culture de couverture. Il existe une multitude de cultures de couverture, nous avons fixé le montant du semis à celui de l'avoine étant donné qu'il présente des similarités avec plusieurs cultures de couverture.

Ci-dessous, un exemple de montant des indemnités recevables en protection spéciale pour des parcelles inondées avec implantation d'une culture de couverture en 2017 pour un adhérent ayant choisi une couverture de 80 %.

(Référence : Annexe 44 de la procédure Générale)

Passage d'une herse à disques (DIS)	19,95 \$/hectare
Passage d'un vibro (VIB)	16,91 \$/hectare
Semis d'une culture de couverture (avoine) (ENV)	136,79 \$/hectare

6.1.3.1 Indemnités et taux

Identiques au point 6.1.1.1 de la présente section, toutefois, il faut exclure les travaux qui ont été indemnisés ont déjà été par le ministère de la Sécurité publique ou tout autre organisme public.

6.1.3.2 Pièces justificatives

Identique au point 6.1.1.3 de la présente section.

6.2 Système collectif

Le rendement réel de l'année pour chacune des zones est établi à partir du total des superficies semées dans la zone avant et après la date de fin des semis et des superficies non semées dans la culture initiale ou ressemées dû au climat. Toute superficie non semée ou ressemée pour toute autre cause que le climat ne doit pas être considérée dans le calcul du rendement réel de zone.

Une perte en équivalent kilogrammes à l'hectare est accordée aux superficies non semées dans la culture initiale ou ressemées dû à des causes climatiques. La méthodologie de calcul est décrite au plan d'action Cueillette des rendements réels des producteurs de céréales, de maïs-grain et de protéagineuses.

Pour les producteurs ayant des superficies semées après les dates de fin des semis suite à des conditions climatiques défavorables, l'expertise du rendement réel inclut le rendement obtenu dans ces champs. Le rendement réel calculé à l'unité de surface tiendra donc compte de ces superficies et des rendements réels obtenus sur celles-ci. Lorsque suite à des conditions climatiques défavorables, des superficies prévues en grain sont récoltées en maïs fourrager ou en foin de céréales, une valeur de récupération est considérée lors de l'expertise de zone.

7 FIN DE L'ASSURANCE

L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance contre la perte de rendement sur l'étendue non ensemencée, sans remboursement de contribution.

8 TAUX DES FRAIS DÉJÀ ENCOURUS

8.1 Pondération

Les taux ont été calculés pour l'option de garantie de 80 %. Ils sont ajustés automatiquement au SIGAA selon l'option de garantie choisie par l'adhérent. Voir le point 6.1.1.1. – Indemnité et taux.

8.2 Tableau des intrants et des opérations culturales

Voir l'annexe 44 – Taux pour travaux urgents, protections spéciales, abandon (frais non encourus et frais évités de récolte) de la présente procédure, section « Protections spéciales ».

8.3 Tableau des sommes forfaitaires

Voir l'annexe 44 – Taux pour travaux urgents, protections spéciales, abandon (frais non encourus et frais évités de récolte) de la présente procédure, section « Protections spéciales ».

La somme forfaitaire pour les superficies non produites (soit qu'il n'y a pas de semis sur l'étendue prévue par la culture initiale, soit que la culture de remplacement n'est pas assurable) correspond aux charges fixes non compensées par une culture de remplacement.

8.4 Tableau des valeurs des éléments fertilisants et des fumiers

Les engrais minéraux et organiques déjà épandus sont indemnisés sans dépasser les doses recommandées au plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de l'adhérent, sur la base des taux présentés à l'annexe 44 – Taux pour travaux urgents, protections spéciales, abandon (frais non encourus et frais évités de récolte) de la présente procédure.

S'il y a lieu, la période d'application (soit le printemps ou l'automne) caractérise le type de fumier.

Densité des fumiers et des lisiers

TYPE DE FUMIER	DENSITÉ (t/m)
Bovins laitiers (fumier égoutté)	0,75
Bovins (fumier semi-liquide)	0,90
Volailles (fumier avec litière)	0,50
Chevaux (fumier avec litière)	0,50
Moutons (fumier avec litière)	0,60
Chèvres (fumier avec litière)	0,70
Lapins (fumier solide)	0,60
Lisier dilué	1,00

9 OPÉRATIONS À EFFECTUER

9.1 Choix de la façon de faire pour régler le dossier

A. Avec déclaration téléphonique seulement

Lorsque les conditions climatiques le justifient dans un secteur, régler les dossiers sans particularités de ce secteur avec une déclaration téléphonique seulement. Cependant, un total de 5 % de ces dossiers (minimum un dossier) doit faire l'objet d'une vérification par une visite au champ, avec récupération des factures. Lorsque des dossiers vérifiés sont non conformes, augmenter le nombre de dossiers à vérifier.

Les dossiers avec particularités et les façons de faire qui les concernent sont décrits aux points B et C suivants.

B. Avec déclaration téléphonique et récupération des factures ou du Plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF)

Régler le dossier avec une déclaration téléphonique et une récupération des factures ou du PAEF lorsque les clients concernés :

- ♦ Ont augmenté de façon substantielle leurs superficies pour la culture visée par rapport à l'année précédente;
- ♦ N'ont pas toujours respecté les normes en matière de pratiques culturales;
- ♦ Ont modifié la proportion de leurs différentes cultures par rapport à leur historique.

Exemple :

Année	Maïs-grain %	Orge %	Total %
Il y a 2 ans	50	50	100
Il y a 1 an	45	55	100
Cette année	85	15	100

Lorsque les factures récupérées ou le PAEF démontrent des incohérences dans le dossier, traiter ce dernier selon la façon de faire C suivante.

C. Avec visite des étendues affectées et récupération des factures ou du PAEF

Régler le dossier avec une visite des étendues affectées et une récupération des factures ou du PAEF lorsque :

- ♦ les conditions climatiques de l'année justifient des indemnités en protection spéciale dans un secteur restreint (cas isolés) ou n'en justifient pas à prime abord;
- ♦ les clients concernés ont ajouté des nouvelles terres au plan de culture;
- ♦ les clients concernés ont une proportion d'étendue non semée plus grande que celle des autres clients du secteur;
- ♦ les clients concernés sont nouvellement assurés cette année;

- ♦ les clients concernés ont une fréquence d'indemnités ou un indice de perte plus élevé que la moyenne.

9.2 Constatation de dommages

Dans tous les dossiers, le formulaire de constatation de dommages complété de l'annexe XX de la présente procédure est requis. Y inscrire entre autres :

- la raison justifiant le choix de la façon de faire;
- la cause de dommages;
- la date de l'appel ou de la visite et le nom de la personne contactée;
- le numéro et la superficie indemnisée des champs concernés;
- les travaux à indemniser, leur pertinence et leur conformité avec une régie normale;
- toute autre information nécessaire pour la compréhension du dossier dont la raison de sa fermeture sans indemnité le cas échéant;
- la signature du conseiller.

Pour la façon de faire A, aucune autre information n'est requise.

Pour la façon de faire B, faire en plus le rapport de la récupération des factures.

Pour la façon de faire C, en plus des informations décrites au premier paragraphe, compléter le formulaire de constatation de dommages de la façon habituelle avec les informations recueillies lors de la visite au champ et de la récupération des factures (description des dommages, conditions du champ, constatation des travaux réalisés, produits utilisés et doses appliquées, etc.).

9.3 Détermination des superficies à indemniser

L'allègement au mesurage des superficies à indemniser prévu à la section 10,32, point 2.4, est applicable pour les façons de faire A, B et C décrites précédemment.

Cependant, pour les façons de faire A et B, la superficie à indemniser est établie à partir des champs déclarés par le client comme étant non semés. Dans les cas de partie de champ, recueillir son estimation de la superficie affectée en unités (hectares, arpents, acres) ou en pourcentage de la superficie du champ entier. Cette déclaration n'est pas comptabilisée dans le calcul de l'allègement prévu au premier paragraphe. Dans tous les cas, aucune visite au champ n'est requise.

Pour la façon de faire C, la superficie à indemniser doit être visitée afin de déterminer l'étendue exacte à indemniser.

9.4 Récupération des pièces justificatives

Pour la façon de faire A, aucune récupération des pièces justificatives n'est requise, une déclaration suffit.

Pour les façons de faire B et C, récupérer les pièces justificatives prouvant, entre autres, que les engrais ou les pesticides ont été appliqués et que la quantité de semences achetée ou commandée correspond au total des superficies semées et à indemniser en protection spéciale.

Processus de récupération des pièces justificatives :

Communiquer avec le client pour lui demander de fournir ses factures dans un délai de 14 jours. Après ce délai, lui expédier une lettre de rappel (Annexe IV) qui lui accorde un délai supplémentaire de 14 jours pour fournir ses factures à partir de la réception de la lettre (se référer à la section 10,48 sur la politique de paiement des intérêts sur l'indemnité).

9.5 Vérification des produits utilisés

Pour les façons de faire A, B et C, vérifier si le produit est homologué et s'il a été utilisé selon le mode d'emploi inscrit sur l'étiquette (se référer à la section 10,2 de la présente procédure pour les mélanges en cuve).

Pour vérifier si les pesticides appliqués ont été utilisés adéquatement, les étiquettes du fabricant sont disponibles en consultant le site Internet de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) à l'adresse suivante : <http://pr-rp.hc-sc.gc.ca/lr-re/index-fra.php>.

Après avoir accédé à ce site, suivre la procédure suivante :

Identifier le produit recherché de la façon suivante :

- Zone de recherche : Cliquer sur « Nom du produit » dans le menu déroulant;
- Opérateur : Laisser tel quel; par défaut, il est écrit « Contenant »;
- Critères : Écrire le nom du produit recherché.

Cliquer sur « Valider » pour débiter la recherche.

Cliquer sur le numéro d'enregistrement correspondant au produit recherché pour accéder à son étiquette.

9.6 Vérification des conditions d'admissibilité

Pour toutes les façons de faire, avant d'indemniser, vérifier que la culture qui aurait été semée aurait respecté les conditions d'admissibilité, notamment en ce qui concerne les normes culturales (semences certifiées, etc.).

Cette vérification est faite par déclaration pour la façon de faire A (sauf les 5 % de dossiers vérifiés) et par pièces justificatives pour les façons de faire B et C et les 5 % de dossiers vérifiés de la façon de faire A.

9.7 Calcul de l'indemnité

Le calcul de la superficie admissible prévue aux points 3.2 et 3.3 de la présente section est requis pour les façons de faire B et C mais ne l'est pas pour la façon de faire A. Lorsque c'est requis, la superficie mesurée utilisée dans le calcul est celle établie à partir des superficies correspondant à la quantité de semences que le client a commandée pour la culture concernée.

Pour toutes les façons de faire, calculer l'indemnité à partir des taux prévus dans cette section. Pour la façon de faire A, les quantités d'intrants sont établies à partir de la déclaration du client et dans le cas des façons de faire B et C, à partir des pièces justificatives recueillies.

9.8 Système informatique

La déclaration téléphonique des superficies doit être enregistrée dans IVEG avant de saisir les données relatives à une indemnité. De cette façon, le dossier est connu dans son ensemble et la contribution à payer par le client, retenue à partir du 1^{er} juin, sera diminuée de l'indemnité à laquelle il a droit.

Préparer le dossier d'indemnisation. Saisir dans l'unité RGPS au SIGAA les données pertinentes au calcul de l'indemnité ainsi que les informations requises dans IVEG pour le suivi du dossier. Voir à ce sujet l'annexe 2 du Plan d'action de la déclaration téléphonique des superficies.

Consulter la procédure ou l'unité COTI au SIGAA pour connaître les codes SIGAA correspondant aux frais déjà encourus à indemniser.

9.9 Cas d'opérations extraordinaires

Consulter la Direction de l'intégration des programmes dans les cas où des opérations extraordinaires sont concernées, si d'autres taux pour des intrants ou des opérations étaient nécessaires ou pour toute question relative aux procédures.